



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 65-2020-04-20-006
portant modification des conditions d'exploitation
fixées par l'arrêté préfectoral du 24 février 2010
autorisant la société IMERYS FUSED MINERALS
BEYRÈDE à exploiter une usine de fabrication de
corindons sur le territoire des communes de
Beyrède-Jumet et d'Ilhet

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;
- VU le code de l'environnement et notamment la section 8 du titre 1^{er} du livre V relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE ;
- VU l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU le décret n°2013/375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 autorisant la société ALCAN ARC à exploiter une usine de fabrication d'abrasifs et de réfractaires sur le territoire des communes de Beyrède-Jumet-et d'Ilhet ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2014 instituant la mise en œuvre de garanties financières pour la société ALTEO ARC sur les communes de Beyrède-Jumet et Ilhet ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2017 autorisant la société IMERYS FUSED MINERALS BEYRÈDE à exploiter une usine de fabrication d'abrasifs et de réfractaires sur le territoire des communes de Beyrède-Jumet et d'Ilhet ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- CONSIDÉRANT** la lettre de la préfète des Hautes-Pyrénées du 15 janvier 2016 actant, parmi les rubriques 3000, la rubrique principale de l'exploitation, le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale et rappelant à la société IMERYS FUSED MINERALS BEYRÈDE l'obligation de remise du dossier de réexamen dans un délai de un an à compter de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF NFM ;
- CONSIDÉRANT** le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED – version 2.2 d'octobre 2014 ;
- CONSIDÉRANT** le dossier de réexamen et le rapport de base remis par l'exploitant le 31 juillet 2017 ;
- CONSIDÉRANT** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2020 ;
- CONSIDÉRANT** l'avis de l'exploitant lors de la consultation du présent arrêté en date du 16 avril 2020 ;
- CONSIDÉRANT** le classement de l'installation sous la rubrique 3340 « Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour » (rubrique principale) ;
- CONSIDÉRANT** que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale est le BREF Industrie des métaux non ferreux - NFM ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation relevait précédemment de la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation doit respecter au minimum les dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans ses divers dossiers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société IMERYS FUSED MINERALS BEYRÈDE à Beyrède-Jumet-Camous et Ilhet pour prendre en compte les évolutions réglementaires qui résultent notamment des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'industrie des métaux non ferreux ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement relatif aux activités du site IMERYS sur les communes de Beyrède-Jumet-Camous et Ilhet ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des points de rejets atmosphériques du site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des points de rejets des eaux de refroidissement du site ;
- SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'exécution

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2010 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 juin 2014 et du 24 juillet 2017 autorisant la société «IMERYS FUSED MINERALS BEYRÈDE » à exploiter une usine de fabrication d'abrasifs et de réfractaires, sont complétés et modifiés par les prescriptions techniques figurant dans les articles suivants.

Article 2 : Nature des installations

Le tableau de classement mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2014 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé	Volume autorisé	Régime
3340	Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales. <La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j ... A	La capacité de fusion étant supérieure à : 20 T/j	A
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW ...	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 3 063 kW	A
2525	Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales. La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j ... A	Fusion de la bauxite Capacité de fusion > 20 t/j	A
2546	Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux.	Fabrication de produits fritté et calcination	A

4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t ... D	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 60 T	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t ...DC	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : Cuve de 30,65 T (70m ³) Cuve de 1,89 T Total : 32,54 T	DC
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Alimentation des réservoirs des chariots élévateurs	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t ... D	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 390 T	D
2910-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la	Brûleur Pâte : 0,2MW Brûleur Chaudière grains techniques : 0,29MW Brûleur Chaudière bureaux : 0,2MW Brûleur Chaudière laboratoire : 0,17MW	DC

	<p>biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW ... DC</p>	<p>Brûleur Hot Pall : 0,34MW Four BF : 0,5MW Brûleur fours Sofim A et B : 1MW Brûleur four Sofim C : 0,5MW Brûleur Four Fines : 0,5MW Brûleur étuve BF : 0,64MW</p> <p>Puissance thermique maximale de l'installation : 4 MW</p>	
2915-1-b	<p>Procédés de chauffage.</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l ... D</p>	<p>Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant :</p> <p>500 l</p>	D
4734-1c et 2c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>13 m³ soit environ 11 t</p>	NC

	inférieure à 1 000 t au total ... DC 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total ... DC		
2920	Installation de compression. Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW ... A	Puissance absorbée : 442 kW	NC

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable

Article 3 : Conformité à la directive IED 2010/75/UE

3.1 - Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique **3340** « Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour »
- 2 - les meilleures techniques disponibles sont celles définies par la décision d'exécution de la commission européenne publiées le 30 juin 2016 au Journal Officiel établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF industrie des métaux non ferreux (BREF NFM).

3.2 - Réexamen périodique

En application de l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales. Le dossier de réexamen comporte les éléments définis à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété d'une demande de dérogation, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

3.3 – Rapport de base

Des investigations complémentaires sont nécessaires dans les sols et les eaux souterraines conformément aux préconisations faites par l'APAVE dans le rapport de base du 26/06/2017. Ce rapport de base devra être mis à jour avec ces éléments sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Système de management environnemental

Afin d'améliorer la performance environnementale globale, l'exploitant mettra en place et appliquera un système de management environnemental (SME). L'établissement et la mise en œuvre d'un plan d'action sur les émissions diffuses de poussières et l'application d'un système de gestion de la maintenance axé en particulier sur la performance des systèmes de dépoussiérage font également partie de ce SME.

Article 5 : Gestion de l'énergie

Afin d'utiliser efficacement l'énergie, l'exploitant met en œuvre une ou plusieurs des techniques suivantes :

- mise en place d'un système de gestion de l'efficacité énergétique (ISO 50001 par exemple)
- utilisation de moteurs électriques à haut rendement équipés d'un variateur de fréquence pour les équipements tels que les ventilateurs
- utilisation de systèmes de commande qui activent automatiquement le système d'extraction d'air ou adaptent le taux d'extraction en fonction des émissions réalisées

Article 6 : Régulation des procédés

Afin d'améliorer la performance environnementale globale et afin de garantir le déroulement stable des procédés au moyen d'un système de commande des procédés, l'exploitant met en œuvre une ou plusieurs des techniques suivantes :

- inspecter et sélectionner les matières premières entrantes en fonction du procédé et des techniques antipollution appliquées
- bien mélanger les matières constituant la charge de façon à optimiser le rendement de conversion et à réduire les émissions et les rebuts
- systèmes de pesage et de dosage de la charge
- processeurs pour régler la vitesse d'alimentation des matières, les paramètres et conditions critiques des procédés, y compris les alarmes, les conditions de combustion et les ajouts de gaz
- surveillance en ligne de la température ainsi que de la pression et du débit de gaz du four
- surveillance des paramètres critiques du procédé de l'unité de réduction des émissions atmosphériques
- surveillance en ligne des vibrations en vue de détecter les obstructions et d'éventuelles défaillances de l'équipement
- surveillance et régulation de la température des fours de fusion afin d'éviter une surchauffe susceptible de produire des fumées contenant des métaux et des oxydes métalliques

Afin de réduire les émissions canalisées de poussières et de métaux dans l'air, l'exploitant mettra en œuvre un système de gestion de la maintenance axé en particulier sur les performances des systèmes de dépoussiérage dans le cadre du système de management environnemental.

Article 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

7.1 Dispositions générales

Les dispositions ci-après viennent se substituer à celles énoncées à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2010 :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

En particulier, les installations de dépoussiérage disposent d'un dispositif d'identification automatique des perçages de manche (par exemple, par le suivi de la perte de charge).

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation ou liquides inhibiteurs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. »

7.2 – Conduits, installations raccordées et caractéristiques des émissaires

Cet article modifie et remplace les articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2010.

Les conduits, leur raccordement et leurs caractéristiques sont les suivants :

N° du rejet	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n°1	Four n°5 - fusion	65450	8

Conduit n°2	Four n°7 et 11 - fusion	43000	8
Conduit n°3	Filtre Prat et Daniel - broyage	53400	8
Conduit n°4	Filtre AAF broyage	26200	8
Conduit n°5	Filtre recoupe - broyage	6740	8
Conduit n°6	Filtre Projamine 441 - broyage	4450	8
Conduit n°7	Filtre Projamine 442 - broyage	5760	8
Conduit n°8	Filtre broyeur casseur – broyage atelier bauxite frittée	1900	8
Conduit n°9	Filtre F1B1 - broyage atelier bauxite frittée	7490	8
Conduit n°10	Filtre F3BF - broyage atelier bauxite frittée	8130	8
Conduit n°11	Filtre étuve SO200 – combustion propane	6170	8
Conduit n°12	Filtre cassage - cassage	20700	8
Conduit n°13	Filtre trémie fine tour 3	3000	8
Conduit n°14	Filtre micro-grains	1500	8
Conduit n°15	Filtre SOFIM A – traitement thermique combustion propane	2654	8
Conduit n°16	Filtre SOFIM B - traitement thermique combustion propane	2654	8
Conduit n°17	Filtre SOFIM C - traitement thermique combustion propane	3000	8
Conduit n°18	Filtre concassage	13500	8

7.3 – Valeurs limites des concentrations et flux de polluants dans les rejets atmosphériques

Cet article modifie et remplace les dispositions des articles 3.2.4, 3.2.5 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2010.

Pour le contrôle de chaque paramètre demandé, la mesure du débit, la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées selon les mêmes critères (mesure ponctuelle ou en continu).

Périodicité des mesures dans le cadre de l'autosurveillance par l'exploitant : [continu] Surveillance en continu

Périodicité des mesures réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement : [A] annuel ; [S] semestriel

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux fixées dans le tableau suivant :

		Poussières	SO ₂	NO _x en équivalent NO ₂	CO	CO VM	COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et halogénés R40	COV à phrases de risques R45, 46, 49, 60, 61	HAP	PCDD/F
Conduit n°1	Concentration en mg/Nm ³	5*	-	300	50	110	20	2	0,1	<0,05 ng I-TEQ/Nm ³ * *
	Flux en kg/h	1	-	20	3	7	1,3	0,1	0,01	-
	Fréquence	[continu]*** [S]		[S]	[S]	[S]	[S]	[S]	[S]	[A]
Conduit n°2	Concentration	5*	-	300	50	110	20	2	0,1	<0,05 ng I-TEQ/Nm ³ * *
	Flux	0,7	-	13	2	5	0,9	0,1	0,01	-
	Fréquence	[continu]*** [semestriel]	-	[S]	[S]	[S]	[S]	[S]	[S]	[A]
Conduit n°3	Concentration	5*	-	-	-	-	-	-	-	-
	Flux	0,8	-	-	-	-	-	-	-	-
	Fréquence	[continu]*** [A]	-	-	-	-	-	-	-	-
Conduit n°4	Concentration	5*	-	-	-	-	-	-	-	-
	Flux	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-
	Fréquence	[continu]*** [A]	-	-	-	-	-	-	-	-

Conduit n°5	Concentration	5*	-	-	-	-	-	-	-	-
	Flux	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Fréquence	[A]	-	-	-	-	-	-	-	-
Conduit n°6	Concentration	20	-	-	-	-	-	-	-	-
	Flux	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Fréquence	[A]	-	-	-	-	-	-	-	-
Conduit n°7	Concentration	20	-	-	-	-	-	-	-	-
	Flux	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Fréquence	[A]	-	-	-	-	-	-	-	-
Conduit n°8	Concentration	20	-	-	-	-	-	-	-	-
	Flux	0,04	-	-	-	-	-	-	-	-
	Fréquence	[A]	-	-	-	-	-	-	-	-
Conduit n°9	Concentration	20	-	-	-	-	-	-	-	-
	Flux	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Fréquence	[A]	-	-	-	-	-	-	-	-
Conduit n°10	Concentration	20	-	-	-	-	-	-	-	-
	Flux	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Fréquence	[A]	-	-	-	-	-	-	-	-
Conduit n°11	Concentration	20	35	100	-	150	-	-	-	-
	Flux	0,1	0,2	0,6	-	0,9	-	-	-	-
	Fréquence	[A]			-	-	-	-	-	-
Conduit n°12	Concentration	5*	-	-	-	-	-	-	-	-
	Flux	0,3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Fréquence	[continu]*** [A]	-	-	-	-	-	-	-	-
Conduit n°13	Concentration	20	-	-	-	-	-	-	-	-
	Flux	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-

	Fréquence	[A]	-	-	-	-	-	-	-	-
Conduit n°14	Concentration	20	-	-	-	-	-	-	-	-
	Flux	0,05	-	-	-	-	-	-	-	-
	Fréquence	[A]	-	-	-	-	-	-	-	-
Conduit n°15	Concentration	20	35	100	-	150	-	-	-	-
	Flux	0,1	0,1	0,3	-	0,4	-	-	-	-
	Fréquence	[A]			-		-	-	-	-
Conduit n°16	Concentration	20	35	100	-	150	-	-	-	-
	Flux	0,1	0,1	0,3	-	0,4	-	-	-	-
	Fréquence	[A]			-		-	-	-	-
Conduit n°17	Concentration	20	35	100	-	150	-	-	-	-
	Flux	0,1	0,1	0,3	-	0,4	-	-	-	-
	Fréquence	[A]			-		-	-	-	-
Conduit n°18	Concentration	5*	-	-	-	-	-	-	-	-
	Flux	0,3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Fréquence	[continu]*** [A]	-	-	-	-	-	-	-	-

* à compter du 30 juin 2020 (20 mg/Nm³ d'ici là)

** en moyenne sur une période d'échantillonnage d'au moins 6 heures, VLE applicable à compter du 30 juin 2020

***surveillance en continu ou si cela n'est pas possible en une surveillance périodique plus fréquente (trimestrielle a minima)

Pour les rejets 1 et 2, les mesures pourront ne pas être réalisées lors de la période d'arrêt de fonctionnement des fours.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats de mesure peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz exprimés en mètres cubes normaux (Nm³) étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cubes normaux (mg/Nm³) sur gaz sec, sauf exception.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluant. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure d'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

7.4 – Paramètres supplémentaires faisant l'objet d'une surveillance annuelle

Les paramètres suivants seront mesurés annuellement au niveau des rejets n°1 et n°2 (rejets Fours) :

Paramètre	Fréquence de mesure	Norme
Cadmium et ses composés	Annuelle	EN 14385
COVT	Annuelle	EN 12619
Chrome VI	Annuelle	Pas de norme
Plomb et ses composés	Annuelle	EN 14385
Thallium et ses composés	Annuelle	EN 14385
Mercure et ses composés	Annuelle	EN 14884 EN 13211
Benzo-[a]-pyrène	Annuelle	ISO 11338-1 ISO 11338-2
Calcium	Annuelle	EN 14385
Aluminium	Annuelle	
Fer		
Magnésium		
Manganèse		
Phosphore		
Potassium		
Silicium		
Calcium		
Zirconium		
Titane		

7.5 – Émissions diffuses dans l'air

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions diffuses de poussières dans l'air, l'exploitant établira et mettra en œuvre un plan d'action spécifique, dans le cadre du système de management environnemental, prévoyant les deux mesures suivantes :

- recensement des principales sources d'émissions diffuses de poussières
- définition et mise en œuvre des mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses sur une période déterminée

Ce plan devra également reprendre les actions déjà engagées ou mises en œuvre sur le site.

Les émissions diffuses de poussières sont évaluées annuellement par l'exploitant. La télédéclaration des émissions annuelles précise en plus du canalisé, le flux des émissions diffuses. Cette disposition prend effet pour la télédéclaration relative à l'année 2020.

Article 8 : Prévention des émissions dans l'eau

8.1 Émissions diffuses dans l'eau

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions diffuses dans l'eau, l'exploitant collectera les émissions diffuses au plus près de la source et les traitera.

8.2 Surveillance des rejets

L'exploitant mettra en place, en période de fonctionnement de ses fours de fusion, en complément de la surveillance déjà prescrite dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2010, une surveillance mensuelle* des polluants suivants au niveau des points de rejet d'eau mentionnés à l'article 8.3 :

Paramètre	Type de suivi	Fréquence de surveillance	Norme à appliquer
Mercure	Mesure 24 heures	Mensuelle	EN ISO 17852 EN ISO 12846
Fer	Mesure 24 heures	Mensuelle	EN ISO 11885 EN ISO 15586 EN ISO 17294-2
Arsenic	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Cadmium	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Cuivre	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Nickel	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Plomb	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Zinc	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Chrome total	Mesure 24 heures	Mensuelle	
Chrome VI	Mesure 24 heures	Mensuelle	EN ISO 10304-3 EN ISO 23913

Silicium	Mesure 24 heures	Mensuelle	EN ISO 11885 EN ISO 15586 EN ISO 17294-2
Aluminium	Mesure 24 heures	Mensuelle	EN ISO 11885 EN ISO 15586 EN ISO 17294-2
Titane	Mesure 24 heures	Mensuelle	EN ISO 11885 EN ISO 15586 EN ISO 17294-2

* La fréquence de surveillance pourra être adaptée si les séries de données montrent clairement une stabilité suffisante des émissions.

Ces mesures pourront ne pas être réalisées lors de la période d'arrêt de fonctionnement des fours.

8.3 Localisation des points de rejet

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Nom du point de rejet	ER 1	ER 2	ER 3
Coordonnées (Lambert II étendu)	E(km) 485,952 N (km) 6209,656	E(km) 486,030 N (km) 6209,775	E(km) 486,056N (km) 6209,913
Nature des effluents	Eaux de refroidissement des fours 7 et 11	Eaux de refroidissement du four 5 et des fours SOFIM	Eaux de refroidissement de l'atelier bauxite frittée
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2400	4800	480
Débit maximum horaire (m ³ /h)	100	200	20
Exutoire du rejet	Réseau eaux de refroidissement	Réseau eaux de refroidissement	Réseau eaux de refroidissement
Traitement avant rejet	Pas de traitement	Pas de traitement	Pas de traitement
Milieu récepteur	Rivière Neste	Rivière Neste	Rivière Neste

Article 9 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Beyrède-Jumet-Camous et d'Ilhet et peut y être consultée;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Beyrède-Jumet-Camous et d'Ilhet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérécur accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R 181-50 précité peuvent, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Maire des communes de BEYREDE-JUMET-CAMOUS et d'ILHET,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la société IMERYS FUSED MINERALS BEYREDE
- pour information à Mme la Sous-Préfète de BAGNÈRES-de-BIGORRE.

Tarbes, le 20 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU 